

SOIXANTE-NEUVIEME SESSION

Jugement No 1020

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M. J.-F. P. S. le 7 octobre 1989, la réponse d'Interpol datée du 5 décembre, la réplique du requérant du 2 janvier 1990 et la duplique d'Interpol en date du 20 février 1990;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 3, 23, 36, 37, 38, 52.3 et 53 du Statut du personnel ainsi que l'article 103.3 et l'annexe VII du Règlement du personnel d'Interpol;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est entré au service d'Interpol en qualité de chef de la section comptabilité générale et analytique le 1er février 1984. Il a été licencié le 6 juin 1989, à la suite du transfert du siège de l'Organisation de Saint-Cloud à Lyon.

En date du 5 octobre 1988, il fit l'objet d'une décision individuelle, conformément à l'article 2, alinéa 3, de la section 2 de l'annexe VII du Règlement du personnel, supprimant son poste à compter du 1er juin 1989 et créant un poste identique qui lui était offert à Lyon. Afin de répondre à cette offre, il disposait d'un délai de réflexion jusqu'au 30 novembre 1988. Si, à l'expiration dudit délai, il n'avait pas accepté sa mutation, il serait mis fin à son engagement et un préavis de cessation des fonctions d'une durée de six mois commençant à courir le 1er décembre 1988 et expirant à la date de la suppression du poste lui serait applicable; dans l'hypothèse où, après avoir accepté le poste à Lyon, il reviendrait sur son consentement, aux termes de l'article 2, alinéa 6, de la section 2 de l'annexe VII du Règlement du personnel, il ne perdrait pas le bénéfice du "préavis de cessation des fonctions qui, éventuellement, resterait à courir ... s'il n'avait pas initialement accepté sa mutation". Dans la rubrique "Motifs", il était indiqué notamment qu'en vertu des articles 1 et 2, alinéa 1, de la section 2 de l'annexe VII, il avait un droit acquis à son lieu de travail à Saint-Cloud et que la durée de son préavis résultait de l'article 5 de la section 1 de la même annexe, ainsi que de la note de service du 11 décembre 1974. Cet article prévoit que les fonctionnaires entrés en fonctions avant la date d'entrée en vigueur du Statut et du Règlement du personnel, comme c'est le cas du requérant, conservent le préavis de cessation des fonctions qui leur est applicable en vertu, soit des termes de leur acte d'engagement, soit des notes de service édictées avant cette date. La note de service de 1974 porte le délai de préavis de trois à six mois pour les fonctionnaires ayant plus de cinq ans d'ancienneté.

Le 4 novembre 1988, le requérant soumit au Secrétaire général une demande de réexamen de cette décision au motif qu'elle ne respectait pas ses droits acquis et sans renoncer à son droit de faire recours contre toute décision ultérieure que le Secrétaire général pourrait être amené à prendre. Par lettre du 29 novembre 1988, le requérant communiqua au Secrétaire général son acceptation du transfert sous réserve de tous ses droits. Le 22 décembre 1988, il fit l'objet d'une mesure disciplinaire le suspendant de ses fonctions. Le 8 février 1989, le Secrétaire général rejeta la demande de réexamen pour irrecevabilité, la décision du 5 octobre 1988 ne lui faisant pas grief. Dans une lettre du 3 mars 1989, le requérant lui fit savoir qu'il revenait sur son acceptation. Par décision du 17 mars 1989, et en application de l'article 2, alinéa 6, paragraphe a), de l'annexe VII, section 2, du Règlement, il fut considéré comme étant en préavis de cessation des fonctions, ce préavis devant expirer le 6 juin 1989, et non le 1er juin. Il était, par ailleurs, dispensé d'effectuer son préavis tout en recevant son traitement jusqu'à la date de la cessation de ses fonctions.

Le 14 avril 1989, le requérant adressa au Secrétaire général une demande de réexamen de la décision du 17 mars dans le but d'obtenir notamment une indemnité compensatrice de préavis égale à six mois de salaire. Il demandait en outre l'autorisation d'introduire directement sa requête auprès du Tribunal. Dans une lettre du 12 mai 1989, le Secrétaire général y consentit. Par une décision individuelle du 16 juin 1989, il fixa le solde de tout compte au requérant à 15.099,63 francs français. Le 30 juin 1989, le requérant adressa au Secrétaire général une demande de réexamen de cette dernière décision en sollicitant à nouveau son consentement pour recourir directement auprès du Tribunal. Le Secrétaire général accepta par décision du 7 juillet 1989.

B. Le requérant allègue que la décision contestée ne respecte pas la durée de son préavis et méconnaît donc ses droits acquis, pourtant expressément protégés par l'article 52.3 du Statut du personnel. En effet, alors que, après avoir accepté sa mutation à Lyon, il avait dû pour des raisons objectives changer d'avis et faire valoir son droit acquis à son lieu de travail à Saint-Cloud, la durée de préavis qui lui a été accordée n'a pas été égale à six mois mais à la durée qui serait restée à courir s'il n'avait pas initialement donné son accord. La décision ne respecte pas non plus l'article 103, alinéa 3, du Règlement du personnel, en ce sens que l'indemnité compensatrice de préavis a été calculée non pas à partir de la date de la notification de la décision de la cessation des fonctions, mais à partir du lendemain de la date d'expiration du délai de réflexion prévu par la décision du 5 octobre 1988. Cela revient, en violation du principe de non-rétroactivité, à transformer ultérieurement la période écoulée entre la fin du délai de réflexion et la notification de sa décision de faire valoir son droit acquis à son lieu de travail en période de préavis de cessation des fonctions.

Le requérant reproche, en outre, à l'Organisation d'avoir adopté unilatéralement le Règlement et ses annexes : les représentants du personnel siégeant à la Commission consultative mixte sur le Statut et le Règlement du personnel avaient eu peu de temps pour examiner les textes.

En conclusion, le requérant demande au Tribunal de lui accorder : 1) le complément de l'indemnité compensatrice de préavis qui lui a été payée du 6 mars au 6 juin 1989, soit trois mois au lieu de six mois, sur la base de son salaire de mai 1989; 2) 50.000 francs français à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête est irrecevable. En effet, la décision du 16 juin 1989 n'est en réalité qu'une mesure d'exécution de la décision du 17 mars 1989. Or, le requérant, à la suite de sa demande de réexamen de cette dernière décision, avait obtenu l'autorisation d'introduire directement une requête auprès du Tribunal par une lettre du 12 mai 1989 du Secrétaire général, ce qu'il n'a pas fait. La décision du 17 mars est donc devenue définitive.

Subsidiairement, sur le fond, l'Organisation fait valoir que l'acceptation, dans un premier temps, par le requérant de sa mutation à Lyon a annulé son droit acquis à son lieu de travail à Saint-Cloud. Par la suite, en revenant sur son consentement, le requérant a rompu unilatéralement son acte d'engagement, causant de ce fait un préjudice à l'Organisation qui a dû procéder tardivement à son remplacement. Pourtant, conformément à l'article 2, alinéa 6, de la section 2 de l'annexe VII du Règlement du personnel, il a bénéficié d'une faculté de repentir, qui constitue une faveur de l'Organisation. En effet, en application de cette disposition, lorsqu'un fonctionnaire revient sur son consentement à être muté, sa situation est remise en l'état où elle aurait été s'il avait refusé sa mutation dès l'expiration du délai de réflexion. En conséquence, il effectue la fin d'un préavis qui a débuté implicitement à la même date que celle à laquelle il aurait débuté s'il n'avait pas initialement accepté sa mutation.

Ainsi, le requérant n'a pas effectué un préavis réduit, mais a terminé le préavis de cessation des fonctions de six mois qui aurait dû commencer à courir le lendemain de l'expiration du délai de réflexion s'il avait, dès ce moment-là, annoncé son refus d'être muté à Lyon. Son droit acquis à un préavis de cessation des fonctions de six mois n'a donc pas été violé. La procédure spécifique suivie en l'espèce déroge à l'article 103, alinéa 3, du Règlement du personnel en raison de la situation exceptionnelle que constitue le transfert du siège de l'Organisation.

La décision attaquée ne viole pas non plus le principe de non-rétroactivité puisqu'elle a été prise en application d'une disposition du Règlement qui est entré en vigueur bien avant que le requérant ne revienne sur son consentement à être muté.

Enfin, l'Organisation conteste que le Règlement du personnel ait été adopté unilatéralement, les représentants du personnel ayant bien été consultés par l'intermédiaire de la Commission consultative mixte sur le Statut et le Règlement du personnel.

D. Dans sa réplique, le requérant s'attache à réfuter les arguments avancés par l'Organisation dans sa réponse.

Sur la question de la recevabilité, il affirme qu'il ne conteste pas la date d'expiration de son préavis mais sa date de début, qu'il estime être le 6 mars 1989. Par ailleurs, ayant été dispensé d'effectuer son préavis, c'est également à cette date qu'aurait dû être fixée la date de cessation de ses fonctions et, en application de la législation française, il avait droit au paiement d'une indemnité compensatrice pour la période non effectuée. Quant à la lettre du 12 mai 1989, qu'il n'a reçue que le 19 juillet 1989, il fait valoir qu'elle n'avait plus la même signification après les décisions du Secrétaire général des 14 et 16 juin et surtout après celle du 7 juillet 1989.

Sur le fond, le requérant soutient que, la décision du 5 octobre 1988 ne prenant effet qu'au 1er juin 1989, il conservait jusqu'à cette date la pleine jouissance de son droit acquis à son lieu de travail à Saint-Cloud. C'est d'ailleurs contraint et forcé qu'il a fait valoir ce droit, en respectant un délai qui lui paraissait raisonnable, et sans user d'une quelconque "faculté de repentir" octroyée par Interpol comme une "faveur". La décision du 5 octobre 1988 n'était en réalité qu'une simple proposition et ne valait que décision de mutation, après acceptation de sa part. Il se demande si un préavis peut débiter implicitement et considère qu'assimiler la période comprise entre le 6 décembre 1988 et le 6 mars 1989 à une période de préavis alors qu'il n'avait pas encore fait valoir son droit acquis est tout à fait abusif. Il estime qu'Interpol aurait dû négocier un protocole d'accord avec son personnel, lui permettant dans un délai raisonnable de connaître la décision de chacun. En conclusion, il demande que soit ajoutée à son indemnité compensatrice de préavis une indemnité compensatrice de congés payés dont il donne le montant.

E. Dans sa duplique, Interpol maintient l'argumentation développée dans sa réponse et réfute certains points soulevés par le requérant dans sa réplique. A son avis, c'était bien une décision concernant la date d'expiration du préavis, à savoir la décision du 17 mars 1989, que le requérant entendait contester dans sa demande de réexamen du 14 avril 1989 et, en outre, l'Organisation n'ayant jamais nié que le préavis était de six mois, le fait de contester la date d'expiration revient au même que contester sa date de départ. Les fonctions du requérant n'ont cessé que le 6 juin 1989, même s'il a été dispensé, dans l'intérêt de l'Organisation, de se présenter à son lieu de travail. Si l'autorisation du 7 juillet 1989 de saisir directement le Tribunal faisait double emploi avec celle du 12 mai 1989, il appartenait au requérant d'analyser lui-même la situation dans laquelle il s'était mis en demandant des autorisations successives. Quoi qu'il en soit, il avait dû recevoir la lettre du 12 mai quelques jours avant celle du 7 juillet. La requête est donc bien irrecevable.

L'Organisation réaffirme que la décision individuelle du 5 octobre 1988 constitue la décision de cessation des fonctions du requérant, dès lors qu'il a refusé sa mutation. Cette décision concernait en effet la suppression de son poste, la création d'un poste identique à Lyon, l'offre qui lui était faite de ce poste et les conséquences de la situation juridique ainsi créée résultant de la position prise par le requérant à l'égard du poste proposé, à savoir sa mutation ou la cessation de ses fonctions. Par conséquent, ayant accompli son préavis de six mois, il n'a droit à aucune indemnité compensatrice.

CONSIDERE :

1. L'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), qui est installée en France, a décidé en 1988 de transférer son siège de Saint-Cloud à Lyon. Cette opération a pris effet au mois de juin 1989. L'ensemble du personnel a été invité à accepter cette mutation en tenant compte des dispositions tant du Statut que du Règlement du personnel, dont une annexe avait fixé les modalités applicables au transfert.

Le Statut du personnel énonce "les règles et procédures qui régissent l'administration des fonctionnaires". Il définit "les conditions fondamentales d'emploi, ainsi que les devoirs et droits essentiels des fonctionnaires". Son article 23 dispose que le Secrétaire général de l'Organisation peut muter tout fonctionnaire d'un poste à un autre et d'un lieu d'affectation à un autre, notamment en raison du transfert dans un autre lieu du poste auquel le fonctionnaire concerné est affecté. Dans ce cas, la mutation ne doit entraîner aucune rétrogradation. L'article 36 fixe les règles générales applicables en cas de cessation des fonctions. Il est complété par les articles 37, qui concerne le préavis de cessation des fonctions et 38, qui est relatif à l'indemnité de cessation des fonctions. Enfin, le Statut renvoie à un règlement approuvé par le Conseil d'administration le soin de fixer les modalités d'application des principes qu'il pose.

Le Règlement du personnel est un document qui comprend 161 articles et 7 annexes dont la dernière fixe les mesures transitoires d'application. Plus spécialement, la section 2 de l'annexe VII détermine la procédure applicable au transfert du siège de Saint-Cloud à Lyon.

Certains fonctionnaires ont été informés lors de leur engagement du transfert futur de l'Organisation à Lyon et d'autres pas. L'article 2 de la section 2 de l'annexe VII s'applique aux fonctionnaires plus anciens qui n'ont pas été avertis, lors de leur entrée en fonctions, d'un éventuel transfert du siège et qui, en leur qualité d'agents du siège, pouvaient légitimement penser que leur carrière se déroulerait à Saint-Cloud.

Le texte prévoit que les postes occupés par ces fonctionnaires à Saint-Cloud sont supprimés. En contrepartie, sont créés simultanément à Lyon des postes équivalents qui sont offerts aux intéressés. Les fonctionnaires qui acceptent

cette mutation sont transférés. Ceux qui refusent sont licenciés selon des modalités qui seront examinées en détail ci-dessous.

Les mesures individuelles d'application de l'opération de transfert sont prises par le Secrétaire général de l'Organisation en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 3 du Statut du personnel.

2. Il est nécessaire de préciser la hiérarchie des textes. Le Règlement du personnel doit être conforme au Statut ainsi que le précise l'article 3 de celui-ci. En revanche, son annexe VII a la même valeur juridique que le Règlement proprement dit et peut donc déroger à certaines dispositions de celui-ci. Quant au Secrétaire général, il assure le pouvoir exécutif en appliquant les textes réglementaires.

Le Statut du personnel prévoit que le Règlement du personnel est rédigé par le Secrétaire général de l'Organisation qui le soumet pour approbation au Conseil exécutif. Cette procédure a été respectée.

Le Statut n'envisage aucune autre formalité telle la consultation du personnel. Cependant, les représentants du personnel ont eu communication des projets de statut et de règlement par l'intermédiaire d'une commission consultative mixte. Les requérants produisent les remarques rédigées à cette époque par les représentants du personnel. La lecture de ces documents démontre que les intéressés ont été à même de présenter utilement leurs observations. Si les délais pour examiner les projets ont été brefs, ils ont été suffisants. On ne saurait en l'espèce parler d'une parodie de consultation. Dès lors, en admettant même que cette consultation ait été obligatoire, le Tribunal estime qu'elle a été suffisante.

Consultation ne signifie ni négociation ni a fortiori approbation. Les représentants du personnel ne donnent qu'un avis qui n'engage en rien l'autorité responsable. Le requérant ne pourrait en tout état de cause soutenir que les dispositions du Statut et du Règlement sont irrégulières, faute d'approbation par les représentants du personnel.

3. M. S., chef d'une section de comptabilité, est entré au secrétariat général d'Interpol à une époque où le transfert du siège n'était pas encore prévu. La procédure fixée par l'article 2 de la section 2 de l'annexe VII est donc applicable.

L'alinéa 3 de cet article dispose que chaque fonctionnaire concerné reçoit "une décision qui précise notamment :

- a) la date à laquelle il doit se présenter à son nouveau poste, dans l'hypothèse où il accepterait sa mutation à Lyon;
- b) la durée du délai de réflexion qui lui est accordé pour prendre sa décision, ce délai ne pouvant être inférieur à deux mois;
- c) la durée du préavis de cessation des fonctions qui lui est applicable conformément à l'article 5 de la section 1 de la présente annexe, ainsi que la date à partir de laquelle court ce préavis dans l'hypothèse où il n'aurait pas accepté sa mutation, par écrit et de manière expresse, à l'expiration de son délai de réflexion..."

4. M. S. a reçu une décision du Secrétaire général en date du 5 octobre 1988 lui faisant part du transfert du siège et lui indiquant qu'à la date du 1er juin 1989 le poste qu'il occupait à Saint-Cloud était supprimé et qu'un poste identique qui lui était offert était créé au nouveau siège à Lyon. La décision indiquait également que le fonctionnaire disposait, pour prendre parti, d'un délai de réflexion qui expirait le 30 novembre 1988. Les deux solutions offertes étaient exposées : soit l'acceptation, par écrit et de manière expresse, de la mutation à Lyon, soit le refus explicite ou implicite de la mutation. Dans le premier cas, la communication du 5 octobre 1988 valait décision de mutation. Dans le second, les fonctions du fonctionnaire cesseraient à l'expiration d'un délai de préavis de six mois qui commencerait à courir à compter du 1er décembre 1988 et expirerait en conséquence à la date du transfert. L'intéressé aurait droit alors au versement d'une indemnité de cessation des fonctions.

Après avoir reçu la décision du 5 octobre 1988, le requérant en demanda au Secrétaire général un "réexamen". Puis, avant l'expiration du délai prévu par la décision, il fit connaître au Secrétaire général son acceptation expresse du poste qui devait être créé à Lyon, en ajoutant que cette acceptation était effectuée sous réserve de tous ses droits.

Le Secrétaire général estima que, malgré les termes employés, ces accords constituaient une acceptation "expresse". Aussi rejeta-t-il, au mois de février 1989, la demande de réexamen comme irrecevable en faisant valoir qu'en raison de l'acceptation par le requérant de l'offre de mutation, les problèmes posés par le préavis et le calcul d'une indemnité de cessation des fonctions ne se posaient pas.

5. L'affaire prit un autre aspect lorsque, le 3 mars 1989, M. S. est revenu sur son acceptation. Le requérant expose dans sa lettre de cette date des raisons d'ordre général résultant principalement de l'absence de garanties et des raisons d'ordre plus personnel dues à certaines difficultés qu'il avait avec l'Organisation.

Le 17 mars 1989, le Secrétaire général répondit en prenant les décisions suivantes :

a) M. S. est en préavis de cessation des fonctions;

b) le préavis de cessation des fonctions expirera le 6 juin 1989, et non le 1er juin comme il avait été indiqué précédemment;

c) en application de l'article 103, alinéa 4, qui renvoie à l'article 96, alinéa 6, du Règlement du personnel, M. S. n'aura pas à exercer ses fonctions au sein de l'Organisation pendant la durée du préavis de cessation des fonctions qui reste à courir; cependant, il continuera à percevoir son traitement jusqu'à la date de la cessation des fonctions.

Les autres points de cette décision n'étant pas en cause dans la présente affaire, il est inutile d'en faire état.

6. Le requérant demande que l'indemnité compensatrice de préavis, qui lui a été payée en application de la décision du 17 mars 1989 pour la période comprise entre le 6 mars 1989 et le 6 juin 1989, soit complétée sur la base du salaire de mai 1989 et il réclame la contre-valeur de trois mois de salaire supplémentaires, soit 39.670,59 francs français.

7. Le requérant fait valoir que la décision du 17 mars 1989 aurait dû prévoir une indemnité compensatrice de préavis de six mois à compter de son entrée en vigueur.

Bien qu'utilisant des raisonnements différents, l'Organisation et le requérant admettent que la durée de préavis de cessation des fonctions à laquelle l'Organisation était tenue était de six mois en l'espèce. Le différend porte donc uniquement sur le point de départ du délai et non sur sa durée.

A l'appui de sa décision, Interpol invoque l'alinéa 6 de l'article 2 de la section 2 de l'annexe VII qui est ainsi rédigé :

"Si, après avoir accepté sa mutation conformément à l'alinéa 5 ci-dessus, le fonctionnaire concerné revient sur son consentement à être muté à Lyon ... il ne perd toutefois pas le bénéfice a) du préavis de cessation de fonctions qui, éventuellement, resterait à courir ... s'il n'avait pas initialement accepté sa mutation."

Les dispositions de cet alinéa ont été expressément rappelées dans la décision du 5 octobre 1988.

Si la formule employée par cet alinéa n'est pas, en elle-même, parfaitement claire, l'interprétation de la disposition ne fait pas de doute compte tenu de l'ensemble de l'article 2 auquel appartient l'alinéa 6. L'Organisation a voulu, en effet, traiter de la même manière les fonctionnaires qui refuseraient leur mutation, quelle que soit la date de ce refus.

8. Ce n'est d'ailleurs pas sur la lettre du texte que se place le requérant. Il rappelle qu'après avoir accepté, avec réserve, sa mutation à Lyon, il a dû renoncer pour des raisons objectives à la poursuite de sa carrière au sein d'Interpol. C'est alors qu'il a fait valoir son droit acquis à son lieu de travail. Avant ce jour, l'alinéa 6 ne pouvait s'appliquer. Il n'a pas utilisé une quelconque faculté de repentir. Il a agi d'une manière parfaitement loyale puisqu'il a pris soin de faire valoir son droit acquis trois mois avant la date prévue pour la cessation de ses fonctions, délai que la note de service du 11 décembre 1974 impose aux fonctionnaires qui donnent leur démission.

Le requérant expose également qu'il n'a pas donné son accord à la mutation à Lyon. Il fait valoir qu'il a présenté une demande de réexamen de la décision du 5 octobre 1988 avant l'expiration du délai d'option et que sa demande a été rejetée comme irrecevable le 8 février 1989 au motif, en ce qui concerne le préavis, que cette lettre ne faisait pas grief. Il rappelle que l'acceptation de se rendre à Lyon qu'il a formulée au mois de novembre 1988 était assortie de réserves. Enfin, il critique la méthode employée par l'Organisation. Celle-ci aurait dû négocier un protocole d'accord avec son personnel. Notamment, un délai de réflexion plus long aurait permis de résoudre bien des problèmes. Il note d'ailleurs à ce sujet que le délai de deux mois pour présenter son option n'a pas été respecté en ce qui le concerne.

Il n'appartient pas au Tribunal d'apprécier les méthodes employées par une organisation internationale pour gérer son service. Quant au délai de réflexion donné aux fonctionnaires pour prendre parti sur la mutation proposée, il paraît raisonnable, en tenant compte notamment du fait que l'ensemble du personnel était au courant du projet de transfert du siège depuis de nombreux mois. Si le délai de deux mois n'a pas été respecté en ce qui concerne le requérant, il s'agit d'une simple erreur matérielle qui a été réparée et qui n'a causé aucun préjudice puisque M. S. a accepté sa mutation dans le délai imparti. D'ailleurs, il ne tire de ce fait aucune conséquence juridique.

Les autres points de l'argumentation du requérant sont plus sérieux.

9. La communication du 5 octobre 1988 a sans nul doute le caractère d'une décision faisant grief. Elle est donc en principe opposable aux intéressés. La circonstance qu'elle ait un caractère alternatif n'a aucune influence en ce domaine. En fixant, en cas de refus de mutation, le point de départ du délai de préavis - la date étant, pour M. S., le 1er décembre 1988 -, Interpol a pris une décision. Une telle décision n'est pas contraire au Statut du personnel qui dispose, à l'article 37, que, sauf cas qu'il énumère limitativement, toute décision de cessation des fonctions donne droit au respect par le Secrétaire général d'un préavis. La décision contestée applique le principe ainsi posé.

En revanche, la compatibilité de la position prise par Interpol est plus douteuse vis-à-vis de l'article 103, alinéa 3, du Règlement du personnel qui dispose que le délai de préavis court à partir de la date de notification de la décision de cessation des fonctions. Mais aucune illégalité ne peut être relevée. D'une part, l'article 103 du Règlement et l'article 2 de la section 2 de l'annexe VII ont la même valeur juridique. Par suite, le principe selon lequel un texte particulier déroge à un texte général de même nature est applicable. D'autre part, le moyen manque en fait. La date de cessation des fonctions a bien été fixée par la décision du 5 octobre 1988.

Pour terminer sur ce point, le Tribunal fera observer que ce texte fixe clairement le point de départ : on ne peut parler comme le requérant de décision implicite.

10. Le requérant fait également valoir qu'il a présenté une demande de réexamen avant l'expiration du délai d'option et que cette demande a été rejetée comme irrecevable par le motif qu'elle ne faisait pas grief. Ainsi, de l'aveu même d'Interpol, le texte du 5 octobre 1988 n'aurait pas eu le caractère de décision.

L'irrecevabilité opposée à ce recours interne se fonde sur la circonstance que le requérant avait accepté sa mutation à Lyon. Ainsi, le Secrétaire général n'a pas nié, le 8 février 1989, le caractère de décision de la lettre du 5 octobre 1988, mais s'est borné à constater que M. S. avait accepté sa mutation.

Quant à la réserve émise par le requérant dans sa lettre d'acceptation de mutation, Interpol n'a pas pris position à ce sujet. Le requérant a écrit qu'il acceptait la mutation à Lyon sous réserve de ses droits. Cette formule pouvait être prise dans des sens différents. Le Secrétaire général, en la négligeant et en considérant qu'il était en présence d'une acceptation expresse, a peut-être commis une erreur d'appréciation. Il n'a certainement pas entendu revenir sur les règles générales qui avaient été fixées antérieurement par le Règlement du personnel et sa propre décision adressée au requérant au mois d'octobre 1988.

11. Le requérant fait également référence à la législation et à la jurisprudence applicables dans l'Etat où siège l'Organisation.

Sur les points à l'égard desquels il invoque cette législation et cette jurisprudence, il ne fait état d'aucun texte des autorités d'Interpol - organisation internationale indépendante de tout Etat - qui permettrait d'accepter une telle référence.

12. Le requérant invoque la violation du principe de non-rétroactivité de la mesure contestée. Pour lui, la période comprise entre l'expiration du délai de réflexion et le jour où il a fait connaître son refus de se rendre à Lyon a été transformée par Interpol en une période de préavis qui comporte un effet rétroactif illégal.

Sous réserve de l'application de la notion de retrait d'une décision antérieure, notion qui ne se pose pas en l'espèce, les décisions administratives ne peuvent porter atteinte pour le passé à un droit ou à une situation. Ce principe a une application générale que le Tribunal doit faire respecter.

La situation du requérant n'est pas définie uniquement par son refus tardif d'être muté à Lyon, refus qui se combine avec l'acceptation antérieure de la mutation proposée. De l'accord donné au mois de novembre 1988 était née une

décision qui fixait les droits et les devoirs des parties. Cet accord a été rompu d'une manière unilatérale par le requérant, qui doit alors être regardé comme n'ayant jamais accepté de quitter son poste à Saint-Cloud en vertu d'une décision qui n'avait d'effet que pour l'avenir. Le caractère rétroactif, s'il existe, ne résulte pas d'une décision administrative, mais de l'attitude du requérant.

Le Tribunal n'a pas à rechercher à ce point de vue la portée de la décision du 8 février 1989 car il a déjà examiné cette question au considérant 10 ci-dessus.

Ainsi, le moyen tiré de la violation du principe de non-rétroactivité n'est pas fondé et doit être rejeté.

13. Le requérant prétend, en outre, qu'il y a eu violation de ses droits acquis, expressément protégés par le Statut et le Règlement du personnel.

Le Tribunal a déjà eu l'occasion à plusieurs reprises d'affirmer l'importance des droits acquis dans la carrière des fonctionnaires internationaux. Sans reprendre l'ensemble de son raisonnement, il se réfère à son jugement No 832 (affaires Ayoub et consorts), plus particulièrement au considérant 13 de ce jugement.

La notion de droits acquis est d'ailleurs reconnue par le Statut du personnel d'Interpol, dont l'article 53 prévoit que ses dispositions peuvent être amendées ou complétées à condition que ce soit "sans préjudice des droits acquis par les fonctionnaires en vertu du présent Statut". Ainsi est affirmé le principe en vertu duquel la notion de droits acquis peut être invoquée non seulement en matière contractuelle mais également en matière statutaire.

La section 2 de l'annexe VII est beaucoup plus précise car elle concerne l'hypothèse qui fait l'objet de la présente requête. Son article 2, qui est applicable au requérant, a pour titre "Fonctionnaires de l'Organisation ayant un droit acquis à leur lieu de travail".

Cette formule ne doit pas être prise à la lettre. Elle ne saurait signifier qu'il est interdit à l'Organisation de prendre, sans l'accord des fonctionnaires intéressés, une mesure telle que le transfert de son siège. Une décision de ce genre échappe par sa nature même à la compétence du Tribunal. D'ailleurs, le requérant ne se place pas sur ce terrain. C'est d'un autre point de vue que la notion de droits acquis s'apprécie, celui des conséquences que peut avoir le transfert sur la carrière des fonctionnaires.

Le requérant fait valoir que, lorsqu'il a renoncé d'une manière définitive à sa mutation à Lyon, il était toujours titulaire de ses droits acquis puisque son acceptation avait été donnée au mois de novembre 1988 sous réserve de tous ses droits. Il a exercé un de ses droits acquis en travaillant à Saint-Cloud pendant cette période. Le montage juridique qui fixe le point de départ du délai de préavis au 6 décembre 1988 violerait en conséquence ses droits.

La situation des fonctionnaires concernés par l'article 2 de l'annexe VII est déterminée par un texte statutaire. Puisqu'il n'est pas question pour le Tribunal de porter une appréciation sur la décision de caractère politique du transfert du siège, la notion de droits acquis reconnue par Interpol doit être appréciée en recherchant si les modalités d'application ont présenté un caractère objectif. Les désagréments causés aux fonctionnaires étant réels, l'Organisation était tenue d'agir d'une manière telle que soient évités des torts inutiles ou excessifs.

Les conséquences de la modification des conditions d'emploi dues au transfert du siège doivent s'apprécier en tenant compte des principes généraux du droit, tels que ceux de l'égalité, de la bonne foi et de la non-rétroactivité, ce dernier aspect ayant d'ailleurs fait l'objet du considérant 12 ci-dessus.

L'Organisation aurait violé les droits acquis si elle avait décidé que les fonctionnaires n'avaient le choix qu'entre une mutation prononcée d'office et une démission pure et simple avec toutes les conséquences que comporte un tel acte. Elle n'a heureusement pas adopté cette solution et la formule, certes compliquée, qu'elle a choisie respecte les droits fondamentaux du requérant.

En traitant les fonctionnaires qui ont renoncé tardivement à leur mutation comme s'ils avaient respecté les délais prévus par l'article 2 de l'annexe VII, l'Organisation a respecté ces principes, notamment celui de la bonne foi. L'efficacité du service exigeait que des délais courts soient prévus. En offrant à ses agents une possibilité de repentir sans que leurs droits soient modifiés, l'Organisation a permis à ceux qui n'avaient pas été en mesure d'apprécier complètement dans le délai de deux mois les conséquences de l'option offerte de réfléchir avant de se décider. Loin de violer les droits acquis, une telle mesure en a fait une juste application. Si l'annexe VII n'avait pas existé, le droit commun aurait été applicable et le requérant aurait alors été traité d'une manière trop rigoureuse car

il aurait pu être regardé comme démissionnaire. La solution adoptée par Interpol a respecté la notion d'égalité et a fait une appréciation exacte des droits acquis.

Le requérant ne manque d'invoquer sa situation particulière, qui a rendu probablement plus difficile l'exercice de son choix. Sans insister sur ce point, le Tribunal se borne à déclarer que rien dans les pièces du dossier ne révèle une attitude du Secrétaire général d'Interpol qui constituerait une violation des principes généraux applicables même en l'absence de textes précis.

14. C'est dans sa réplique que le requérant demande pour la première fois une indemnité compensatrice de congé. Cette conclusion n'est pas recevable. Dans chaque affaire, les conclusions sont fixées par la requête. Elles ne peuvent être étendues ultérieurement.

15. A l'exception de cette dernière conclusion qui est rejetée pour irrecevabilité, la requête est rejetée au fond. Le Tribunal est ainsi dispensé d'examiner la fin de non-recevoir plus générale que l'Organisation oppose à la requête.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 1990.

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner